

[Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **3 (1937)**

Heft 55

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

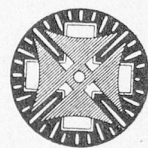
<http://www.e-periodica.ch>

Schweizer **film**

Revue de la
Cinématographie suisse

Fachorgan für die
schweiz. Kinematographie

Suisse



III. Jahrgang 1937
No. 55, 1. September

Offizielles Organ des Schweizerischen Lichtspieltheater-Verbandes, Zürich
Organe officiel de l'Association Cinématographique Suisse à Zurich

Druck und Verlag E. Löpfe-Benz, Rorschach Erscheint monatlich Abonnement: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—

La Chambre Suisse du Film

Le Conseil Fédéral a approuvé le projet d'un arrêté pour la création d'une chambre suisse du film. Cet arrêté est ainsi conçu:

Art. 1.

Le Conseil fédéral instituera une chambre suisse du cinéma, qui aura pour tâche d'unir et de rendre efficaces les efforts faits pour ordonner et encourager le cinéma en Suisse.

En vue de sauvegarder les intérêts spirituels, culturels, politiques et économiques du pays, cette chambre cherchera à établir une collaboration méthodique entre les milieux qui s'occupent du cinéma. Elle servira d'organe consultatif aux autorités compétentes, leur fera des propositions et pourra être chargée par elles de représenter dans les rapports avec l'étranger les intérêts cinématographiques suisses.

Ladite chambre pourra aussi être appelée à coopérer à l'exécution de prescriptions fédérales sur le cinéma.

Le Conseil fédéral l'organisera et en déterminera les devoirs et attributions, dans les limites de la constitution et des lois.

La chambre suisse du cinéma sera placée sous la surveillance du département de l'intérieur et sous la haute surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci en réglementera les rapports avec l'administration fédérale.

Art. 2.

Le crédit nécessaire pour la chambre suisse du cinéma et pour son secrétariat sera fixé chaque année par la voie du budget. Il ne devra pas être supérieur à cinquante mille francs.

Art. 3.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Nos lecteurs sont assez bien fixés et comprendront, d'après des faits précédents, quels services rendra désormais le travail précis et complet de M. Max Frikart pour un classement des réalisations cinématographiques. Pendant ces dernières années la collaboration de l'état était toujours réclamée avec insistance, enfin aujourd'hui la question soulevée trouve son écho. Cet arrêté sera la pierre d'angle pour un plan complet de choix de films, qui sera, nous l'espérons, favorablement accueilli de tous côtés. Celui qui opère prudemment et en con-

naissance de cause, doit se dire que dans le domaine du film et quant à son exploitation commerciale, la réglementation de l'état est des plus nécessaire.

Les rapports avec l'étranger, les spéculations commerciales, les intérêts civilisateurs et politiques qui se trouvent dans la réalisation d'une œuvre, rendent à la question cinématographique une quantité de problèmes extrêmement délicats. Le problème du film est devenu un intérêt national.

Le plus indispensable de tout est un organe central; ce dernier doit justement devenir: la chambre du film. Elle devra mettre avec vigueur un point final à ces scandaleux désordres de choix épars et sans but de certaines réalisations, ainsi que d'arrêter la concurrence sans scrupule des spéculateurs. Protéger la production nationale, contrôler l'importation des films, aspirer une instance fructueuse entre les travaux de l'état, des cantons et des particuliers, plaider énergiquement cette cause à la participation de tous les milieux vis-à-vis de l'étranger, intervenir en cas de conflits; voilà les tâches essentielles de la chambre du film. Conserver un vaste terrain d'activités utiles devra être étudié avec bienveillance.

L'on pourra voir, à quel point cette chambre, sur laquelle l'on fonde tant d'espairs, réussira. Certainement, si une durée ultérieure de l'état incohérent actuel se poursuivrait, il pourrait avoir les plus dangereuses suites pour l'économie suisse, et pas moins pour la destinée intellectuelle de la nation.

De la production étrangère nous ne pourrions pas nous rendre complètement indépendants, mais nous devons préparer la possibilité d'une réalisation de films d'actualités suisses, ainsi que de films documentaires et instructifs.

Pour les propriétaires des 354 salles de cinéma en Suisse la question principale pour eux est la protection qu'ils demandent afin de remédier à leur existence